



UN APPEL AU RESPECT



PRÉHOSPITALIER
FSSS-CSN

MANGER ET SE REPOSER, TROP DEMANDÉ ?

Lors de nos consultations menées auprès des membres du secteur, ces enjeux ont clairement été établis dans nos priorités, d'où l'orientation 2 et les demandes s'y rattachant. Avec la charge et la durée des quarts de travail, il est inconcevable que nos membres ne puissent s'accorder un moment de répit dans leur journée.

ORIENTATION 2

La deuxième orientation de notre négociation actuelle vise les repas (10-09) et les indemnités. Depuis plusieurs années, nous tentons d'obtenir la pause repas à l'heure. Nous sommes d'avis qu'une demande de pénalité financière pour le non-respect de cette clause fera en sorte qu'il sera plus avantageux pour l'employeur de nous faire manger à l'heure que de nous verser cette pénalité financière. Nous demandons également une révision à la hausse des indemnités pour les repas et le kilométrage, ainsi que le balisage des pauses pour les journées de plus de 12 heures.

Incitatif financier pour avoir la prise de repas à l'heure

La ou le salarié-e qui se voit octroyer sa période de repas (10-09) plus d'une heure suivant l'heure prévue

pour la prise des repas reçoit une indemnité de vingt-cinq dollars.

En plus de l'indemnité prévue de vingt-cinq dollars, le paramédic est rémunéré à taux double à compter de la fin de l'heure suivant l'heure de dîner prévu de repas, et ce, jusqu'à ce qu'il se voit octroyer sa période de repas donnant lieu à la prise complète de sa pause repas. De plus, si la ou le salarié n'a pu bénéficier de sa pause repas, il la voit rémunérée à taux double et demi.

Revoir à la hausse les indemnités pour repas

Nous demandons à ce que les indemnités pour repas soient revues à la hausse.

- Déjeuner: 14,50\$ au lieu de 10,40\$
- Dîner: 22,65\$ au lieu de 14,30\$
- Souper: 28,00\$ au lieu de 21,55\$
- Pour le repas de nuit: 28,00\$ au lieu de 21,55\$

Octroi d'une deuxième pause repas après douze heures de travail

Lorsque le quart de travail est prolongé, nous demandons à l'employeur d'octroyer une deuxième période de pause repas de trente minutes.